



FONDS INTERNATIONAL  
D'INDEMNISATION DE 1992  
POUR LES DOMMAGES  
DUS À LA POLLUTION  
PAR LES HYDROCARBURES

ASSEMBLÉE  
9ème session  
Point 20 de l'ordre du jour

92FUND/A.9/18  
23 septembre 2004  
Original: ANGLAIS

CONSEIL D'ADMINISTRATION  
15ème session  
Point 1 de l'ordre du jour

71FUND/AC.15/13

**EXAMEN DE LA LISTE DES ORGANISATIONS  
INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES AYANT  
LE STATUT D'OBSERVATEUR**

**Note de l'Administrateur**

**Résumé:**

Dans le cadre de l'examen de la liste des organisations internationales non gouvernementales ayant le statut d'observateur mené par les organes directeurs à leur session d'octobre 2003, lesdits organes ont décidé que le statut d'observateur du Comité consultatif sur la protection des mers (ACOPS) serait réexaminé aux sessions d'octobre 2004. Les contributions de l'ACOPS aux activités des FIPIOL sont en cours d'examen. L'expression 'vocation internationale véritable' figurant dans les Directives sur les relations du Fonds de 1992 avec les organisations intergouvernementales et les organisations internationales non gouvernementales est analysée. La question de savoir si la Conférence des régions périphériques maritimes d'Europe (CRPM), qui a à titre provisoire le statut d'observateur au Fonds de 1992, devrait se voir octroyer ce statut à titre permanent, est examinée.

**Mesures à prendre:**

- a) Décider s'il y a lieu de retirer son statut d'observateur à l'ACOPS;
- b) Préciser l'expression 'vocation internationale véritable' figurant dans les directives susvisées (Assemblée du Fonds de 1992 seulement); et
- c) Revoir le statut provisoire d'observateur de la CRPM (Assemblée du Fonds de 1992 seulement).

**1      Introduction**

- 1.1 Conformément à l'article 18.10 des Conventions de 1971 et 1992 portant création des Fonds, l'Assemblée doit déterminer quels sont les États non contractants ainsi que les organisations intergouvernementales et les organisations internationales non gouvernementales qui doivent être admis, sans droit de vote, aux réunions de l'Assemblée et de ses organes subsidiaires.

1.2 Conformément à l'article 5 du Règlement intérieur des Assemblées des Fonds de 1971 et 1992, l'Administrateur invite, entre autres, à se faire représenter par des observateurs à toutes les sessions de l'Assemblée toute organisation internationale non gouvernementale que l'Assemblée aura décidé d'autoriser à participer à ses réunions conformément à l'article 18.10 des Conventions de 1971 et 1992 portant création des Fonds.

1.3 À sa première session, tenue en juin 1996, l'Assemblée du Fonds de 1992 a adopté des directives sur les relations du Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures avec les organisations intergouvernementales et les organisations internationales non gouvernementales qui établissent notamment les critères d'octroi du statut d'observateur (document 92FUND/A.1/34/1). Ces directives ont été modifiées à la 7ème session de l'Assemblée en octobre 2002 de manière à inclure des dispositions sur la procédure à suivre pour se prononcer sur les demandes de statut d'observateur et sur l'examen périodique permettant de déterminer si des organisations ayant le statut d'observateur continuent de répondre aux critères énoncés dans les directives. Ces directives sont reproduites à l'annexe I.

1.4 S'agissant de l'examen périodique, les directives disposent ce qui suit :

L'Assemblée examine tous les trois ans la liste des organisations internationales non gouvernementales bénéficiant du statut d'observateur afin de déterminer si le maintien du statut d'observateur d'une organisation spécifique est d'un intérêt réciproque.

1.5 À sa session d'octobre 2002, l'Assemblée du Fonds de 1992 a également décidé que le premier examen aurait lieu à sa session d'octobre 2003.

1.6 Des directives correspondantes avaient été adoptées par l'Assemblée du Fonds de 1971 en 1979 mais n'ont pas été modifiées en 2002.

1.7 Les organisations internationales non gouvernementales suivantes se sont vu accorder le statut d'observateur:

Association internationale des propriétaires indépendants de navires citerne (INTERTANKO)  
BIMCO  
Chambre internationale de la marine marchande (ICS)  
Comité consultatif sur la protection des mers (ACOPS)  
Comité maritime international (CMI)  
Conférence des régions périphériques maritimes (CRPM) (Fonds de 1992 seulement)  
Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC) (Fonds de 1992 seulement)  
Cristal Limited  
Federation of European Tank Storage Associations (FETSA)  
Forum maritime international des compagnies pétrolières (OCIMF)  
Groupe international des Clubs P & I  
International Tanker Owners Pollution Federation Limited (ITOPF)  
Réseau international des amis de la terre(FOEI)  
Union internationale de sauvetage (ISU)  
Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN)

## **2      Examen du statut d'observateur mené en octobre 2003**

2.1 À leurs sessions d'octobre 2003, les organes directeurs ont noté que de nombreuses organisations internationales non gouvernementales bénéficiant du statut d'observateur auprès de l'Assemblée du Fonds de 1992 étaient également dotées du statut d'observateur auprès du Fonds de 1971. Il a

donc été convenu qu'il serait bon de procéder à cet examen pour le compte des deux organes directeurs.

- 2.2 Conformément à une décision prise à leurs sessions d'octobre 2002, les organes directeurs ont constitué un groupe de cinq États chargé de déterminer si le maintien du statut d'observateur d'une organisation internationale non gouvernementale spécifique était d'un intérêt réciproque et de faire rapport sur ses conclusions aux organes directeurs à la session de 2003.
- 2.3 Le groupe s'est réuni au cours de ladite session et a présenté aux organes directeurs ses conclusions, où il indique notamment ce qui suit:

Le groupe a relevé que le Comité consultatif sur la protection des mers (ACOPS) n'avait pas assisté à une seule réunion entre 1996 et 2003 et il a donc recommandé aux organes directeurs de demander à l'Administrateur d'écrire à l'ACOPS pour lui rappeler que les organes directeurs étaient très préoccupés du fait que, depuis la création du Fonds de 1992, l'ACOPS n'avait assisté à aucune réunion alors qu'il bénéficiait du statut d'observateur et pour l'informer des dates de réunions prévues pour 2004 et préciser que les organes directeurs étudieraient à leurs réunions d'octobre 2004 s'il y a lieu de retirer à l'ACOPS son statut d'observateur.

Le groupe a relevé que le statut provisoire d'observateur de la Conférence des régions périphériques maritimes d'Europe (CRPM) devrait être réexaminé par l'Assemblée du Fonds de 1992 au plus tard en avril 2005 et a rappelé que lorsque le statut d'observateur avait été octroyé à la CRPM à titre provisoire, il n'apparaissait pas certain que la CRPM ait été véritablement une organisation à vocation internationale. Le groupe a donc recommandé que, préalablement à cet examen, l'Assemblée définisse plus précisément l'expression 'vocation internationale véritable' et qu'elle charge l'Administrateur d'écrire à la CRPM pour lui demander une liste à jour de ses membres.

- 2.4 Les organes directeurs ont entériné les recommandations du groupe (documents 92FUND/A.8/30, paragraphes 17.1 à 17.8 et 71FUND/AC.12/22, paragraphes 14.1 à 14.8). L'Assemblée du Fonds de 1992 a décidé que le statut provisoire d'observateur de la CRPM serait réexaminé à sa session d'octobre 2004 (document 92FUND/A.8/30, paragraphe 17.9).

### **3    Examen du cas de l'ACOPS**

- 3.1 Le Comité consultatif sur la protection des mers (ACOPS) s'est vu accorder le statut d'observateur au Fonds de 1971 en 1985 (document FUND/A.8/15, paragraphe 3) et au Fonds de 1992 en 1996 (document 92FUND/A.1/34, paragraphe 4.2).
- 3.2 Sur instruction des organes directeurs, l'Administrateur a écrit à l'ACOPS en décembre 2003, en lui signalant, notamment, que les organes directeurs examinerait, à leurs sessions d'octobre 2004, la question de savoir s'il fallait lui retirer ce statut. L'Administrateur n'a pas reçu de réponse à sa lettre.
- 3.3 L'ACOPS n'a assisté à aucune réunion des FIPOL en 2004 et n'a soumis aucun document.
- 3.4 Les paragraphes B.II et B.2 des directives des Fonds de 1971 et de 1992 prévoient, respectivement, la possibilité de retirer à une organisation internationale non gouvernementale le statut d'observateur si l'Assemblée estime que, pour le Fonds concerné, il n'y a plus d'intérêt à maintenir ce statut, ou si un conflit d'intérêt surgit ou risque de surgir entre les activités du Fonds et celles de l'organisation visée.

- 3.5 L'Administrateur estime que le maintien du statut d'observateur de l'ACOPS ne présente plus aucun avantage pour le Fonds de 1971 ni pour celui de 1992. En conséquence, il recommande aux organes directeurs de retirer à l'ACOPS son statut d'observateur.

**4 Clarification de l'expression 'vocation internationale véritable'**

- 4.1 Le paragraphe B.1 a) des Directives sur les relations du Fonds de 1992 avec les organisations intergouvernementales et les organisations internationales non gouvernementales est libellé comme suit :

L'Assemblée pourra accorder le statut d'observateur à une organisation internationale non gouvernementale, si cette dernière en fait la demande, à condition :

a) que l'organisation intéressée ait une vocation internationale véritable et que ses objectifs soient conformes à ceux du Fonds de 1992.

- 4.2 Les directives ne précisent en rien l'expression 'vocation internationale véritable'.

- 4.3 L'Organisation maritime internationale (OMI) emploie l'expression 'vraiment international' à la Règle 5 de ses « Règles régissant les relations avec les organisations internationales non gouvernementales », qui traitent de l'octroi du statut consultatif – l'équivalent du statut d'observateur accordé par les FIPOL. La Règle 5 dispose notamment ce qui suit :

Peut seule être admise au bénéfice du statut consultatif, l'organisation internationale non gouvernementale dotée d'un siège permanent, d'un organe directeur et d'un agent exécutif [...]. Le statut consultatif ne doit être octroyé qu'aux organisations non gouvernementales qui ont un caractère vraiment international [...]. Une organisation internationale ne doit être considérée comme [telle] à cette fin que si elle a des membres, des services constitutifs ou des organismes affiliés dans un nombre suffisant de pays.

- 4.4 Les Règles régissant les relations avec les organisations internationales non gouvernementales de l'OMI sont complétées par les « Directives pour l'octroi du statut consultatif ». L'introduction de ces directives énonce notamment ce qui suit :

Les présentes directives ont pour but de compléter les dispositions des Règles et doivent être appliquées sous réserve de ces dispositions. Elles ont pour objet de permettre au Conseil et aux comités de l'OMI d'évaluer les demandes d'admission au statut consultatif afin de vérifier si les organisations demandant à bénéficier de ce statut remplissent les conditions stipulées dans les Règles. Il est entendu que les comités doivent appliquer les présentes directives avec une certaine souplesse dans chaque cas particulier.

- 4.5 S'agissant de l'expression 'vraiment international', le paragraphe A.IV des directives dispose ce qui suit :

Le statut consultatif ne doit être octroyé qu'aux organisations non gouvernementales qui ont un caractère vraiment international et qui œuvrent activement et efficacement dans leur domaine de compétence. Une organisation ne doit être considérée comme une organisation internationale à cette fin que si elle a des membres, des services constitutifs ou des organismes affiliés dans un nombre suffisant de pays, compte tenu de la nature des intérêts qu'elle représente.

- 4.6 De l'avis de l'Administrateur, l'expression 'vocation internationale véritable' devrait être interprétée de la même manière pour ce qui est du statut d'observateur aux FIPOl en ce sens qu'il faudrait considérer qu'une organisation a une vocation internationale véritable dès lors qu'elle a des membres, des services constitutifs ou des organismes affiliés dans un nombre suffisant de

pays, en fonction de la nature de l'intérêt ou des intérêts représentés par ladite organisation. Toutefois, compte tenu du nombre relativement restreint de sujets en rapport avec les travaux des FIPOL, l'Administrateur estime qu'à l'instar de l'OMI, il conviendrait d'interpréter cette expression avec une certaine souplesse pour chaque demande de statut d'observateur.

**5      Examen du cas de la CRPM**

- 5.1    À sa session d'avril/mai 2002, l'Assemblée du Fonds de 1992 a décidé d'octroyer à la Conférence des régions périphériques maritimes (CRPM) le statut d'observateur à titre provisoire et de réexaminer ce statut à une session ultérieure. À ladite session, une délégation a estimé que l'on pouvait soutenir que la CRPM n'avait pas vraiment un caractère international dans la mesure où il s'agissait d'une organisation européenne (document 92FUND/A/ES.6/10, paragraphes 9.1.1 et 9.1.4).
- 5.2    Une liste à jour des membres de la CRPM figure à l'annexe II; on peut y voir que les régions qui sont membres de la CRPM se situent dans 25 États, dont 23 sont, ou seront sous peu, membres du Fonds de 1992, dans trois continents.
- 5.3    L'Administrateur estime que la CRPM compte des membres dans un nombre de pays suffisant pour qu'elle soit considérée comme ayant une 'vocation internationale véritable'. Par conséquent, il recommande à l'Assemblée d'octroyer le statut d'observateur à la CRPM à titre permanent.

**6      Mesures que les organes directeurs sont invités à prendre**

- 6.1    Les organes directeurs sont invités à:
  - a)      prendre note des renseignements contenus dans le présent document; et
  - b)      décider s'il y a lieu de retirer le statut d'observateur à l'ACOPS.
- 6.2    L'Assemblée du Fonds de 1992 est invitée à:
  - a)      préciser la signification de l'expression 'vocation internationale véritable'; et
  - b)      réexaminer le statut d'observateur de la CRPM.

\* \* \*

## ANNEXE I

Texte révisé par l'Assemblée du Fonds de 1992 à sa session d'octobre 2002

### **DIRECTIVES SUR LES RELATIONS DU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION DE 1992 POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES (FONDS DE 1992) AVEC LES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES ET LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES**

**A      Organisations intergouvernementales**

- 1    Le Fonds international d'indemnisation de 1971 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures sera invité à se faire représenter à toutes les réunions de l'Assemblée et pourra être invité, selon qu'il sera approprié, à se faire représenter aux réunions des organes subsidiaires qui pourront être créés.
- 2    L'Organisation des Nations Unies, l'Organisation maritime internationale et toute autre institution spécialisée des Nations Unies avec laquelle le Fonds de 1992 a des intérêts communs seront invitées à se faire représenter par des observateurs à toutes les réunions de l'Assemblée, et pourront être invitées, selon qu'il sera approprié, aux réunions des organes subsidiaires.
- 3    L'Assemblée examinera toute demande de représentation par des observateurs qui sera formulée par d'autres organisations intergouvernementales ayant des objectifs et des activités apparentés à ceux du Fonds de 1992 ou s'intéressant à ses travaux. L'Administrateur pourra, sous réserve de confirmation par l'Assemblée, inviter toute organisation qui en fera la demande à assister à une session de l'Assemblée ou à une autre réunion. L'Assemblée pourra décider que l'organisation considérée sera invitée à participer soit à une réunion ou une session déterminée, soit à toutes les réunions ou sessions.
- 4    Un accord de coopération pourra être conclu, avec l'approbation de l'Assemblée, entre le Fonds de 1992 et toute organisation intergouvernementale si tel est l'intérêt commun des deux organisations. L'accord peut prévoir, sur une base réciproque s'il y a lieu, l'autorisation de participer aux réunions en qualité d'observateur, l'échange de renseignements, l'examen de propositions sur l'inscription de certaines questions à l'ordre du jour, la consultation en matière de programmes et d'activités communes et d'autres formes de coopération pratique.

**B      Organisations internationales non gouvernementales**

- 1    L'Assemblée pourra accorder le statut d'observateur à une organisation internationale non gouvernementale, si cette dernière en fait la demande, à condition:
  - a)    que l'organisation intéressée ait une vocation internationale véritable et que ses objectifs soient conformes à ceux du Fonds de 1992;
  - b)    que ses objectifs, ses attributions ou ses activités portent sur des domaines apparentés à ceux dont s'occupe le Fonds de 1992 ou qui intéressent le Fonds de 1992, notamment pour ce qui est des

questions de pollution et d'environnement, des affaires et du trafic maritimes, de l'assurance maritime, de la production ou du transport d'hydrocarbures, ou de questions pertinentes de droit international; et

- c) qu'elle puisse contribuer aux travaux du Fonds de 1992, soit par exemple en lui communiquant des renseignements spécialisés ou en le faisant bénéficier de ses conseils ou de ses connaissances particulières, soit en lui indiquant des experts ou des consultants, en l'aidant à obtenir leurs services ou en apportant une assistance technique par tout autre moyen, soit en mettant à sa disposition des moyens de recherche.
- 2 Le statut d'observateur peut être accordé à titre provisoire pour une période ne dépassant généralement pas 3 ans.
  - 3 Le statut d'observateur sera retiré si l'Assemblée estime que, pour le Fonds de 1992, il n'y a plus intérêt à le continuer ou au cas où surgirait ou risquerait de surgir un conflit d'intérêt entre les activités du Fonds de 1992 et celles de l'organisation visée.
  - 4 L'Assemblée examine tous les trois ans la liste des organisations internationales non gouvernementales bénéficiant du statut d'observateur afin de déterminer si le maintien du statut d'observateur d'une organisation spécifique est d'un intérêt réciproque.

\* \* \*

## ANNEXE II

### **Régions qui sont membres de la Conférence des régions périphériques maritimes d'Europe (CRPM)**

Liste au 20 septembre 2004

Aberdeenshire (Royaume-Uni)  
Abruzzo (Italie)  
Açores (Portugal)  
Åland (Finlande)  
Alentejo (Portugal)  
Algarve (Portugal)  
Anatoliki Makedonia Thraki (Grèce)  
Andalucía (Espagne)  
Aquitaine (France)  
Argyll And Bute (Royaume-Uni)  
Arhus (Danemark)  
Asturias (Espagne)  
Attiki (Grèce)  
Aust Agder (Norvège)  
Baleares (Espagne)  
Balvi (Lituanie)  
Basilicata (Italie)  
Basse-Normandie (France)  
Border (Irlande)  
Bornholm (Danemark)  
Bretagne (France)  
Buskerud (Norvège)  
Calabria (Italie)  
Calarasi (Roumanie)  
Campania (Italie)  
Canarias (Espagne)  
Cantabria (Espagne)  
Caras-Severin (Roumanie)  
Castilla y León (Espagne)  
Catalunya (Espagne)  
Centre (France)  
Centro (Portugal)  
Comunitat Valenciana (Espagne)  
Constanta (Roumanie)  
Cornwall (Royaume-Uni)  
Corse (France)  
Devon (Royaume-Uni)  
Dytiki Ellada (Grèce)  
Dytiki Makedonia (Grèce)  
East of England Regional Assembly (Royaume-Uni)  
East of Scotland European Consortium (Aberdeen City, Angus, Perth & Kinross, Dundee City, Clackmannanshir, Stirling, Falkirk, West Lothian, City of Edinburgh, Midlothian, East Lothian, Aberdeenshire, Fife, West Lothian (Royaume-Uni)  
Edirne (Turquie)  
Emilia-Romagna (Italie)  
Famagusta (Chypre)  
Fife (Royaume-Uni)  
Finnmark (Norvège)

Friuli-Venezia-Giulia (Italie)	Öland (Suède)
Galati (Roumanie)	Orkney (Royaume-Uni)
Galicia (Espagne)	Østfold (Norvège)
Gävleborg (Suède)	Ostrobothnia (Finlande)
Gloucestershire & South-Gloucestershire (Royaume-Uni)	Oulu Region (Finlande)
Gotland (Suède)	País Vasco (Espagne)
Gozo (Malte)	Päijät-Häme (Finlande)
Guadeloupe (France)	Pärnumaa (Estonie)
Guyane (France)	Pays de la Loire (France)
Halland (Suède)	Peloponnisos (Grèce)
Hampshire (Royaume-Uni)	Podlaskie (Pologne)
Highland (Royaume-Uni)	Poitou-Charentes (France)
Hiiumaa (Estonie)	Provence-Alpes-Côte d'Azur (France)
Hordaland (Norvège)	Puglia (Italie)
Ida-Virumaa (Estonie)	Riga (Lituanie)
Ionia Nisia (Grèce)	Ringkøbing (Danemark)
Ipiros (Grèce)	Rogaland (Norvège)
Isle of Man	Saaremaa (Estonie)
Isle of Wight (Royaume-Uni)	Sardegna (Italie)
Istria (Croatie)	Scottish Executive (Royaume-Uni)
Itä-Uusimaa (Finlande)	Shetland (Royaume-Uni)
Kentriki Makedonia (Grèce)	Sicilia (Italie)
Kirkclareli (Turquie)	Södermanland (Suède)
Klaipeda (Lituanie)	Sogn Og Fjordane (Norvège)
Kriti (Grèce)	Somerset (Royaume-Uni)
Kymenlaakso (Finlande)	Sør-Trondelag (Norvège)
La Réunion (France)	Sousse (Tunisie)
La Rioja (Espagne)	South of Scotland Alliance (Royaume-Uni)
Languedoc-Roussillon (France)	South-West Finland (Finlande)
Lazio (Italie)	Sterea Ellada (Grèce)
Liguria (Italie)	Stockholm (Suède)
Limousin (France)	Suffolk (Royaume-Uni)
Lisboa E Vale Do Tejo (Portugal)	Tanger-Tétouan (Maroc)
Madeira (Portugal)	Tekirdag (Turquie)
Marche (Italie)	Telemark (Norvège)
Martinique (France)	Thessalia (Grèce)
Mecklenburg-Vorpommern (Allemagne)	Toscana (Italie)
Melilla (Espagne)	Troms (Norvège)
Midi-Pyrénées (France)	Tukums (Lituanie)
Møre Og Romsdal (Norvège)	Tulcea (Roumanie)
Murcia (Espagne)	Umbria (Italie)
Navarra (Espagne)	Uppsala (Suède)
Noord-Holland (Pays-Bas)	Västerbotten (Suède)
Noord Nederland (Pays-Bas)	Västernorrland (Suède)
Norrbotten (Suède)	Västra-Götaland (Suède)
Nordland (Norvège)	Vest-Agder (Norvège)
Nord-Pas de Calais (France)	Vestfold (Norvège)
Nord-Trondelag (Norvège)	Viborg (Danemark)
Norte (Portugal)	Voreio Aigaio (Grèce)
Northern Ireland Assembly (Royaume-Uni)	Wales (Royaume-Uni)
Notio Aigaio (Grèce)	Western Isles (Royaume-Uni)
Odessa (Ukraine)	Zeeland (Pays-Bas)